**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière**

Le présent projet de loi prévoit la modification de l’article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété afin de supprimer le délai de 35 ans prévu pour la mise en conformité des états descriptifs de division des immeubles soumis au statut de la copropriété avant le 1er avril 1989.

L’article 4 de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété impose, en effet, la mise en conformité, dans un certain délai, des états descriptifs de division établis avant le 1er avril 1989, en prescrivant que les actes dressés après cette échéance et ne recourant pas aux nouvelles désignations cadastrales, ne sont plus enregistrés, ni transcrits.

Ce délai, initialement limité à 10 ans, a été prolongé entretemps à 35 ans et vient à échéance le 31 mars 2024, sans avoir porté ses fruits. En effet, sur les quelque 3.350 dossiers initialement visés, moins de 1.900 ont pu être migrés dans le « nouveau régime ». Les raisons à l’origine de l’échec partiel de cette mesure se résument dans des procédures complexes, longues et coûteuses. L’inexistence de documents et de plans appropriés requiert l’unanimité des copropriétaires pour l’introduction éventuelle de nouvelles quotes-parts.

Une nouvelle prorogation du délai n'aurait pas d'effets notables aux yeux de l’administration. Il semble dès lors opportun d’ôter le caractère obligatoire obtenu par le biais d’un délai imparti et de préconiser la suppression dudit délai.